

---

**CA-24-307      Règlement modifiant le Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085) afin de régir l'utilisation des souffleurs ou aspirateurs à feuilles, de procéder à des corrections de nature technique et de réviser certaines amendes**

---

Vu l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À sa séance du 2 octobre 2019, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085) est modifié par :

- 1° la suppression des définitions de « Code de construction », « collecte sélective », « cour avant », « débit de boissons alcooliques », « déchet compostable », « établissement de jeux récréatifs », « objet dangereux », « objet recyclable », « salle d'amusement », « salle de billard » et « salle de danse de fin de nuit »;
- 2° le remplacement, dans la définition de « distribuer », des mots « quiconque, pour son compte ou pour le compte d'un tiers aux fins de qui ces articles publicitaires sont conçus, distribue lui-même ou par l'intermédiaire d'un employé des articles publicitaires » par les mots suivants « l'action pour quiconque de distribuer, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un employé, des articles publicitaires pour son compte ou celui d'un tiers aux fins de qui ces articles sont conçus »;
- 3° l'insertion, dans la définition de « emprise excédentaire de la ruelle », du mot « la » avant les mots « partie de la ruelle »;
- 4° l'insertion, dans la définition de « emprise excédentaire de la voie publique », du mot « la » avant les mots « partie de la voie publique »;
- 5° le remplacement, dans la définition de « établissement », des mots « espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant un logement » par les mots « établissement au sens du règlement d'urbanisme »;
- 6° le remplacement, dans la définition de « occupant riverain » :
  - a) des mots « dans la situation d'un commerce » par les mots « exploitant d'un établissement »;

- b) des mots « commerce, le commerçant qui occupe cet espace; » par les mots « établissement ou, »;
- 7° l'insertion, dans la définition de « propreté des lieux », du mot « un » avant le mot « état »;
- 8° l'insertion, après la définition de « propreté des lieux », de la définition suivante :
  - « « règlement d'urbanisme » : le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282); »;
- 9° l'insertion, après la définition de « salle de danse de fin de nuit », de la définition suivante :
  - « « souffleur ou aspirateur à feuilles » : un appareil, fonctionnant au moyen d'un moteur à essence ou électrique, dont la fonction est principalement de souffler ou d'aspirer des feuilles mortes, des déchets de jardinage ou toutes autres matières; »;
- 10° le remplacement, dans la définition de « terre en culture », du mot « potager, » par les mots « un terrain occupé par un potager ou un »;
- 11° le remplacement, dans la définition de « véhicule », de l'abréviation « L.R.Q. » par l'abréviation « RLRQ », partout où elle se trouve;
- 2.** Les articles 3 et 27 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « (R.R.V.M., chapitre C-5) » par les mots « (CA-24-225) », partout où ils se trouvent;
- 3.** Le premier alinéa de l'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement :
  - 1° des mots « d'un commerce » par les mots « d'un établissement »;
  - 2° des mots « ou un autre établissement » par les mots « , au sens du règlement d'urbanisme, ou de tout autre établissement »;
  - 3° des mots « ce commerce » par les mots « cet établissement »;
- 4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion :
  - 1° au premier alinéa, après le mot « lorsque », des mots « , au sens du règlement d'urbanisme, »;
  - 2° au paragraphe 5° du premier alinéa, après le mot « restaurant », des mots « ou restaurant, traiteur »;
- 5.** Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié par le remplacement des mots « paragraphe 2 à 6 » par les mots « paragraphe 2° à 6° »;
- 6.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans l'unité de paysage Vieux-Montréal, dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University et dans le site patrimonial déclaré

du Mont-Royal » par les mots « Lorsqu'un immeuble bénéficie d'une protection en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) »;

7. Les articles 10 et 98 de ce règlement sont modifiés par :

- 1° le remplacement des mots « paragraphe 5 » par les mots « paragraphe 5° », partout où ils se trouvent;
- 2° l'insertion, après le mot « Québec », des mots « (RLRQ, chapitre CCQ-1991) », partout où ils se trouvent;

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement :

- 1° au premier alinéa, des mots « le commerçant » par les mots « l'exploitant d'un établissement »;
- 2° au deuxième alinéa, de l'abréviation « c. » par le mot « chapitre »;

9. Le troisième alinéa de l'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282 de l'ancienne Ville de Montréal) » par les mots « règlement d'urbanisme »;

10. L'intitulé du chapitre II du titre III de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « CIVISME », des mots « ET RESPECT »;

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 37, des articles suivants :

« **37.0.1.** Il est interdit d'utiliser un souffleur ou aspirateur à feuilles équipé d'un moteur à deux temps à essence ».

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction de type 1.

**37.0.2.** Il est interdit d'utiliser un souffleur ou aspirateur à feuilles :

- 1° du lundi au vendredi, de 19 h à 7 h le lendemain;
- 2° à compter de 19 h le samedi jusqu'à 7 h le lundi;
- 3° toute la journée, les jours fériés.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, est férié un jour considéré comme tel à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction de type 1. »;

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Arrondissement » par le mot « arrondissement »;

13. Le deuxième alinéa de l'article 44 est modifié par le remplacement de l'abréviation « L.R.Q. » par l'abréviation « RLRQ »;

14. Les articles 48 et 52 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « des services aux entreprises » par les mots « de la mobilité »;

**15.** Le sous-paragraphe e) du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « paragraphes » par le mot « sous-paragraphes »;

**16.** Le premier alinéa de l'article 53.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « bâtiment » par le mot « bâtiments »;

**17.** Le premier alinéa de l'article 54 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « identifiés à la catégorie 3 de l'annexe C, »;

**18.** Le premier alinéa de l'article 56 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « identifiés à la catégorie 3 de l'annexe C »;

**19.** Le premier alinéa de l'article 57.1 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° aux paragraphes 1° et 2°, des mots « conforme à la figure 1 de l'annexe B »;

2° au paragraphe 3°, des mots « conforme à la figure 2 de l'annexe B, »;

**20.** L'article 57.2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au deuxième alinéa, des mots « 1° paragraphe » par les mots « paragraphe 1° »;

2° au troisième alinéa, de l'abréviation « c. » par le mot « chapitre »;

**21.** L'article 100 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du mot « additionnelle », partout où il se trouve;

2° au paragraphe 2°, le remplacement du nombre « 1 000 » par le nombre « 1 500 », partout où il se trouve;

**22.** L'article 101 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du mot « additionnelle », partout où il se trouve;

2° au paragraphe 2°, le remplacement du nombre « 750 » par le nombre « 1 000 », partout où il se trouve;

**23.** L'article 102 de ce règlement est modifié par :

1° au paragraphe 2°, le remplacement du nombre « 500 » par le nombre « 750 », partout où il se trouve;

**24.** L'article 103 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « stationnement », des mots « à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie »;

**25.** Le paragraphe 2° de l'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « paragraphes 1, 2 et 4 à 7 » par les mots « paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° ».

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1197199005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 5 octobre 2019, date de son entrée.*